

Arrêt

**n° 189 608 du 11 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 juin 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées, même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis».

3. En l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit un mémoire de synthèse, dans le délai de quinze jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4. entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 juin 2017, la partie requérante fait valoir une erreur intervenue dans le cadre d'une succession d'avocats, et se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que la justification fournie à l'audience n'énerve en rien le constat posé au point 3., dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer la survenance, en l'espèce, d'un cas de force majeure, de nature à justifier la carence constatée.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS